PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**ARRÊTÉ**
**portant décision d'examen au cas par cas**
**en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Construction d'une extension d'un local pour accueillir une guinguette saisonnière sur la commune de Riaillé (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°012963/KK P relative au projet : construction d'une extension d'un local pour accueillir une guinguette saisonnière sur la commune de RIALLE, déposée par Monsieur Philippe GUYARD représentant l'association Transmission et considérée complète le 11/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°44 d. de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de Loisirs et aménagements associés/Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à créer une extension d'une surface de 75 $m^2$ d'un espace « guinguette » saisonnière existant de 286 $m^2$ ; suite à l'ajout d'extension, l'espace « guinguette » totalisera 361 $m^2$ ; l'association Transmission gère ce lieu de spectacle ouvert du 15 août au 15 septembre du jeudi au dimanche chaque année avec des activités de petites restauration ;
- les travaux consisteront en la création d'une dalle de 75 $m^2$ sur laquelle sera posée une charpente métallique d'une hauteur identique à l'existant soit 3,62 m à l'égout et 4,76 m au faîtage ; aucun autre aménagement du terrain ne sera réalisé ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue artiste à Riaillé sur les parcelles cadastrales YK N°1, 2, 3, 4 et 5 classées en zone Nl (loisir) au PLU de Riaillé ;
- le terrain d'assiette du projet est constitué d'un ensemble de parcelles à vocation de prairie, actuellement enherbées et végétalisées ; le projet est implanté à 60,41 m de la rive de l'Erdre au sud ;
- le projet est situé à 50 m de la ZNIEFF de type 2 « L'Erdre et ses rives entre Saint-Mars-la-Jaille et Joué-sur-Erdre » ; il est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- aucun arbre et aucune haie ne sera impacté par le projet ;
- le projet n'est concerné par aucune zone humide ; les eaux générées par l'activité de la guinguette (eaux de lavage et eaux grises) sont collectées dans des cuves étanches puis évacuées et traitées conformément aux normes en vigueur ; des sanitaires temporaires type toilettes sèches sont installés uniquement pour la durée d'exploitation publique, de mi-août à mi-septembre et sont démontées hors saison ; les matières collectées dans les toilettes sèches sont valorisées par compostage ;
- le bâtiment est conçu avec une volumétrie simple et des matériaux d'aspect agricole afin de s'intégrer dans son environnement rural et paysager ; aucune création d'espace paysager ou de plantation n'est prévue ; les accès et aires de stationnement existants ne sont pas modifiés ; le projet est soumis à un permis de construire, procédure à même de prendre en charge l'insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet : construction d'une extension d'un local pour accueillir une guinguette saisonnière sur la commune de [RIALLE], est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe GUYARD représentant l'association Transmission et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 18 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

signé

Stéphane LE MOING

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :*
*https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*
*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*
*Tribunal administratif de Nantes*
*6 allée de l'Ile Gloriette*
*– CS 24 111 –*
*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.*